Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

AVENANT A LA CONVENTION PORTANT UTILISATION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

SUR LA COMMUNE DE CAPBRETON

concernant les travaux d'enfouissement de canalisations la plage de Notre Dame

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral approuvant la convention portant utilisation de certaines dépendances du Domaine Public Maritime sur la commune de Capbreton, en date du 29 juin 2007,

VU la demande de la communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS), en date du ..... ,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,

AVENANT

Entre,

Le préfet des Landes,
d'une part,

Et Monsieur le Président de la communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 1-2 de la convention portant utilisation de certaines dépendances du Domaine Public Maritime sur la commune de Capbreton, est modifié selon les termes de l'article 2 ci-dessous.

Article 2

Une canalisation rigide PEHD de refoulement est enterré sur un linéaire de 60 mètres environs à partir du local des pompes vers la zone d'extraction de la plage Notre Dame.

Cette canalisation substitue une canalisation souple temporaire et devient ainsi une installation fixe à demeure.

Article 3

L'avenant n'est pas constitutif de droit réels prévu par le code du domaine de l'Etat.

La commune est tenue de se conformer aux lois, règlements et règles existantes ou à venir. Il doit obtenir toutes les autorisations nécessaires résultant de ces lois avant toutes interventions.

Article 4

La communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud demeure personnellement responsable, tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le cahier des charges de la convention d'utilisation, en date du 10 juillet 2007.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent avenant peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Lu et accepté

Capbreton, le

Mont-de Marsan, le

Le Président de la communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud

Le Préfet